



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4530 relative au projet de modification des modalités d'exploitation de la carrière de Prusly-sur-Ource (21) reçue complète le 27 août 2024 et portée par la société granulats du Châtillonnais représentée par son directeur régional, Monsieur Fabrice THOMAS ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or du 19 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la modification des conditions d'exploitation de la carrière de la « Combe de Fraisse », dont l'actuelle autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 novembre 2016 et 13 mars 2019 ; l'autorisation porte sur une surface de 18,14 ha pour une production annuelle moyenne de 187 000 tonnes par an (production maximale de 220 000 tonnes par an) et une durée de 30 ans ;

- qui comprend une installation de stockage de déchets inertes pour un volume maximal de déchets stockés de 400 000 m³, une installation de broyage et concassage d'une capacité autorisée de 595 kW, une station de transit de produits minéraux inertes ou déchets inertes d'une capacité autorisée de 25 000 m² et une centrale d'enrobage à froid de 1 200 t/j ;

- qui présente les caractéristiques suivantes :

- l'absence de modification du périmètre d'autorisation ;

- la baisse de la capacité de production, la production moyenne de matériaux passerait de 187 000 à 125 000 tonnes par an ;
 - la prolongation de deux ans de la durée d'autorisation ;
 - l'approfondissement d'une partie du carreau d'exploitation de la carrière de 15 m sur une surface de 10 000 m², passant de la cote 265 m NGF à 250 m NGF (cote minimale autorisée dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008) ; le déplacement de la centrale mobile d'enrobage à froid, située sur la zone ciblée pour l'approfondissement ;
 - la modification du phasage d'exploitation et la mise à jour du plan de remise en état final ;
 - la suppression de la rubrique 2518 de l'autorisation en raison de l'absence de centrale à béton ;
 - l'abandon de deux secteurs d'extraction.
- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'adapter le volume de production à la demande réelle du marché local ;
- dont les modalités d'exploitation et de démantèlement comprennent :
- le déplacement préalable de la centrale d'enrobés à froid ;
 - la poursuite de l'exploitation selon un plan en quatre phases commençant par l'approfondissement du secteur Nord du périmètre d'autorisation suivi par un décalage progressif selon un axe Sud/Sud-ouest ;
 - le remblaiement et la remise en état du site parallèlement en phase d'exploitation ;
- qui relève de la catégorie n°1 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- qui relève du régime de l'autorisation, rubrique 2510-1, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Combe de Fraisse » sur la commune de Prusly-sur-Ource (21) soumise au Règlement National d'Urbanisme ;
- situé pour partie sur une ancienne décharge d'une superficie de 1 700 m² au Sud-Est du site correspondant à un site référencé dans la base des Sites et sols pollués sous le numéro BOU2101372 pour « Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères » ; la zone est exclue de toute extraction selon l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 ;
- situé à environ 500 m des premières habitations ;
- situé dans un corridor et un continuum de la sous-trame « Forêts », un continuum de la sous-trame « Prairies Bocages » et un corridor de la sous-trame « Pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la Znieff (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I « Vallée et coteaux à Prusly-sur-Ource » et de la Znieff de type II « Montagne Châtillonnaise et ses vallées » ;
- situé à moins d'un kilomètre du contour du coeur du Parc national de forêts ;
- situé en dehors de site Natura 2000, le plus proche étant la Zone de protection spéciale « Massifs forestiers et vallées du châillonnais » (identifiant : FR2612003) à environ 1,3 km ;
- situé en dehors de zone humide répertoriée ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension géographique et vise à diminuer le rythme d'exploitation actuel ;
- du fait qu'un rapport acoustique a été réalisé en 2019, montrant que les activités du site ne sont pas audibles au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) et que les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise autorisée respectent la réglementation en vigueur et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2008 ;
- des dispositions qui sont prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; du fait qu'une étude des retombées de poussières environnementales a été réalisée en 2023, montrant que les activités du site génèrent des teneurs en poussières au niveau des stations en limite de site dont les moyennes annuelles sont inférieures à la valeur objective de 500 mg/m²/jour (valeurs seuils pour des stations de type b - environnement humain) ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation et d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des modalités d'exploitation de la carrière de Prusly-sur-Ouche (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le
Le préfet

26 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr